

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELLIERS ASSOCIES (COOPERATIVE) (2)

bourg de
22690 Pleudihen-Sur-Rance

Références : 2025.268
Code AIOT : 0005506285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement CELLIERS ASSOCIES (COOPERATIVE) (2) implanté ZA de la Costardais 22690 Pleudihen-sur-Rance. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection de la DREAL et plus particulièrement dans le contexte d'une action régionale visant à contrôler les plans de défense incendie dans les entrepôts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLIERS ASSOCIES (COOPERATIVE) (2)
- ZA de la Costardais 22690 Pleudihen-sur-Rance
- Code AIOT : 0005506285
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative les Celliers Associés exploite sur la commune de Pleudihen sur Rance, dans la zone d'activité de la Costardais, un entrepôt destiné au stockage en masse de palettes de contenants de cidre, jus de pomme et limonades (bouteilles en verres et en PET conditionnées sur palettes en bois et casiers en plastique). L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration ICPE délivré le 4 juin 2002 pour cet entrepôt pouvant stocker jusqu'à 2400 tonnes de liquides. L'entrepôt, d'une surface initiale de 3600 m², a fait l'objet d'une extension de 1200 m² en 2011 portant sa surface totale à 4800 m². Il comporte une zone pour la charge des batteries des transpalettes et un espace aménagé en mezzanine situé au dessus des locaux administratifs et sociaux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.II	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt exploité par la coopérative les Celliers Associés peut stocker une quantité de 2400 m³ de liquides. Pour son classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, la masse de produits combustibles à prendre en compte est celle liée aux emballages, aux cartons, palettes, films et bouteilles plastiques. Le verre est un matériau incombustible visé par l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. Ce matériau n'est pas comptabilisé pour la rubrique 1510. Par ailleurs, le cidre titrant à 5,5% d'alcool, la masse de liquide n'est pas à considérer pour le classement 1510.

Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré, par extrait de l'état des stocks, que la quantité de

matériaux combustibles stockés dans l'entrepôt est inférieure au seuil de 500 tonnes. En conséquence, il apparaît que l'entrepôt n'est pas soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

L'administration acte, par le présent rapport que l'entrepôt de la coopérative Les Celliers Associés, situé dans la zone d'activité de la Costardais à Pleudihen-sur-Rance, ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées fait remarquer que l'exploitant doit réaliser le suivi de son état des stocks afin de ne pas dépasser le seuil de 500 tonnes de matières combustibles, ce qui le soumettrait à un classement au titre des ICPE.

A titre informatif, le présent rapport fait état des constats réalisés tout en soulignant que les prescriptions contrôlées ne sont pas applicables compte tenu de l'absence de classement au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées; [...] - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection une procédure datée du 24/04/2025 intitulée "procédure évacuation incendie la Costardais" (ref. PR.SEC.001.02a). Le document décrit la conduite à tenir par le personnel de l'établissement en cas d'incendie. Il comporte une illustration du plan d'intervention avec l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) et commandes de désenfumage. La procédure précise les modalités de première intervention ainsi que les modalités d'alerte en cas d'incendie. En l'absence d'alarme sonore à déclenchement manuel, la procédure indique que l'alerte est donnée oralement, à l'aide de tous moyens sonores. L'inspection fait remarquer que le document ne répond pas à l'ensemble des dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel. Certains éléments sont manquants notamment les modalités d'accueil des secours en périodes ouvrées et non ouvrées, la liste des interlocuteurs internes, la justifications des compétences du personnel pour lutter contre un incendie. Par ailleurs, le document présenté ne comporte pas de plan des réseaux d'eau ni de plan des locaux localisant les parois coupe-feu, les locaux présentant des risques particuliers (ex : zone de charge des batteries, TGBT). L'inspection a constaté qu'une réserve d'eau incendie, gérée par l'établissement de coopération intercommunale, est implantée à proximité de l'établissement, sur la zone d'activité. Le plan de défense incendie doit identifier cette réserve ainsi que les modalités d'accès et d'utilisation en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prescription non applicable (établissement non classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des matières stockées, extrait à partir d'un logiciel de gestion de production. L'état des matières stockées est tenu à jour et peut être généré à tout moment selon les déclarations de l'exploitant. L'inspection a pris connaissance du nombre de palettes, cartons, casiers plastiques, PET et bouteilles de verres qui sont stockées dans l'entrepôt. La masse de produits combustibles à prendre en compte, pour le classement au titre de la rubrique 1510, est celle liée aux emballages, cartons, palettes, films et bouteilles plastiques. Le titre alcoolique du cidre (5,5%) ne le classe pas en tant que produit combustible. La quantité de matière combustible stockées dans l'entrepôt s'élève donc à 210 tonnes, selon les documents présentés par l'exploitant. L'entrepôt ne contient pas de matières dangereuses, l'exploitant ne dispose en conséquence pas de fiches de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prescription non applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

<p>Constats :</p> <p>Les mesures prises pour le confinement des eaux ne sont pas décrites. Il n'est pas précisé si le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'isolement permettant de maintenir, en cas de sinistre, toute pollution accidentelle sur le site y compris les eaux d'extinction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prescription non applicable</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens appropriés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.</p>
<p>Constats :</p>

<p>La visite a mis en évidence la répartition d'extincteurs, visibles et accessibles, à l'intérieur de l'entrepôt et dans les zones présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (eau avec additif, poudre, CO2). L'exploitant a remis à l'inspection une déclaration de conformité à la règle APSAD R4 concernant l'installation des extincteurs mobiles et portatifs. Par sondage, l'inspection a relevé que les appareils font l'objet d'une vérification annuelle (dernière vérification réalisée le 28/11/2024). Le certificat de conformité N4 précise l'installation de 40 appareils répartis dans l'entrepôt. L'entrepôt ne dispose pas de robinets d'incendie armés permettant d'attaquer un foyer d'incendie simultanément par deux lances sous deux angles différents. Un poteau incendie est implanté sur la zone d'activité à moins de 100 m des installations. La disponibilité effective en débit et pression de ce poteau n'est pas connue par l'exploitant. Un bassin d'eau incendie (volume indiqué : 960 m3), géré par l'établissement public de coopération intercommunale, est implanté à proximité immédiate de l'entrepôt, dans la zone d'activité de la Costardais. La réserve ne figure pas dans le plan de défense incendie présenté par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prescription non applicable</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté, lors de la visite, un stockage extérieur de fûts sur palettes implanté à moins de 10 m des parois externe des cellules de l'entrepôt. Il n'est pas précisé si les parois externes de</p>

l'entrepôt sont classées REI 120 permettant de réduire la distance du stockage à 1 mètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prescription non applicable

Type de suites proposées : Sans suite